

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES RETRAITES ET DE LA SOLIDARITE

Établissement de Bordeaux
Direction de la solidarité et des risques professionnels

FONDS NATIONAUX DE COMPENSATION DU SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT Et DE L'ALLOCATION SPECIFIQUE DE CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE

NOTICE D'INFORMATION

Le Fonds national de compensation a pour rôle d'égaliser, à posteriori, les charges qui résultent, pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs du paiement du supplément familial de traitement versé aux fonctionnaires territoriaux.

Le Fonds national de compensation du supplément familial de traitement a été institué par l'article L413.11 du Code des Communes.

Jusqu'en 1984 n'étaient concernées que les collectivités territoriales et leurs établissements publics employant des agents fonctionnaires nommés sur des postes à temps complet.

L'article 106 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 a étendu le champ d'application aux collectivités employant des agents fonctionnaires nommés sur des postes à temps non complet.

Il existe donc deux fonds distincts : l'un pour les collectivités employant au moins un agent nommé sur un poste à temps complet ; l'autre pour les collectivités n'employant que des agents nommés sur un poste à temps non complet.

L'article L413.12 du Code des Communes précise le caractère obligatoire de l'affiliation. Par conséquent, toute collectivité mentionnée à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 est tenue de s'affilier au Fonds national de compensation du supplément familial de traitement qu'elle verse ou non du supplément familial à ses agents.

Le décret n° 2017-1102 du 19 juin 2017 permet la prise en charge pour la compensation des dépenses d'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité (ASCAA) versées aux agents publics territoriaux reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante (fonctionnaires et agents contractuels).



Coefficient de compensation

Le coefficient de compensation est déterminé chaque année pour chaque fonds. Il est obtenu selon le quotient suivant :

$$\frac{\text{SFT}^1 + \text{ASCAA (fonctionnaires et contractuels)}^2 + \text{Frais de fonctionnement}^3}{\text{Rémunérations}^4}$$

Calcul de la dette ou de la créance d'une collectivité

La situation des collectivités au regard des Fonds est calculée de la manière suivante :

La contribution par collectivité est égale au montant total des rémunérations **et**, des allocations spécifiques de cessation anticipée d'activité versées aux fonctionnaires **multiplié** par le coefficient

La part contributive de la collectivité diminuée du montant du supplément familial de traitement **et** des allocations spécifiques de cessation anticipée d'activité versée aux fonctionnaires et contractuels **donne la créance ou la dette** envers le fonds de compensation

Montant positif : la collectivité a une **créance** à régler au Fonds de compensation.

Montant négatif : le fonds national de compensation a une **dette** à régler à la collectivité.

Equilibre des fonds

Les fonds collectés au titre des créances permettent le règlement des dettes. Les créances sont notifiées aux collectivités au cours du premier semestre de l'année suivant la collecte des déclarations. Les dettes sont réglées au cours du dernier trimestre de la même année.

Nous vous invitons à consulter notre site Internet retraitesolidarite.caissedesdepots.fr pour obtenir de plus amples informations sur le FNC.

¹ Montant annuel brut du supplément familial de traitement versées par les collectivités aux fonctionnaires stagiaires et titulaires

² Montant annuel brut des allocations spécifiques de cessation anticipée d'activité (ASCAA) et des cotisations à la charge de l'employeur versées aux fonctionnaires et contractuels

³ Montant des frais de fonctionnement du fonds

⁴ **Montant total des rémunérations** (traitement indiciaire + NBI + primes et indemnités + heures supplémentaires...) déduction faite :

- des cotisations salariales pour la sécurité sociale (CSG, CRDS),
- des retenues pour pensions, du RAFFP, des frais professionnels, avantages en nature...
- du supplément familial de traitement
- **et** du montant annuel brut des allocations spécifiques de cessation anticipée d'activité (ASCAA) et des cotisations à la charge de l'employeur versées aux fonctionnaires.

Ne pas déduire la contribution de solidarité (1%) les cotisations à caractère facultatif : mutuelle, retenues rétroactives, Préfon....